



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2014

Soixante-huitième session
Point 108 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/457)]

68/191. Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par le fait que la prévalence à l'échelle mondiale de différentes manifestations du meurtre sexiste de femmes et de filles¹ atteint des proportions alarmantes,

Préoccupée par le meurtre sexiste violent de femmes et de filles, tout en étant consciente des efforts déployés pour s'attaquer à cette forme de violence dans différentes régions, notamment dans des pays où la notion de fémicide ou féminicide a été intégrée dans la législation,

Consciente du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme² affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés consacrés dans la Déclaration, particulièrement le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Soulignant l'importance de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³ selon laquelle les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée,

Consciente des engagements contractés par les États parties lors de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

¹ Le meurtre sexiste de femmes et de filles est incriminé dans certains pays sous le nom de « fémicide » ou « féminicide » et intégré comme tel dans la législation.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 48/104.



des femmes⁴, qui exige d'eux qu'ils prennent, dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes, en tenant compte du Protocole facultatif se rapportant à la Convention⁵,

Prenant en considération la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁶, où il est dit que la violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix et où il est souligné que cette violence constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des victimes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et affirmant une nouvelle fois que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Soulignant que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, et doivent agir avec toute la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes et en punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des victimes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés,

Ayant à l'esprit les initiatives et les mesures que les États Membres devraient prendre pour s'acquitter de leurs obligations internationales s'agissant de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant ses résolutions pertinentes portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges,

Soulignant l'importance des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁷ comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences⁸ et de la résolution 20/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 5 juillet 2012, intitulée « Intensification de l'action

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ Résolution 65/228, annexe.

⁸ [A/HRC/20/16](#).

menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences »⁹,

Prenant note avec satisfaction des conclusions concertées dégagées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session, le 15 mars 2013¹⁰, dans lesquelles, notamment, la Commission priait instamment tous les gouvernements de renforcer, s'il y a lieu, leur législation nationale en matière de lutte contre les meurtres sexistes violents de femmes et de filles, et d'adopter des dispositifs ou des politiques spécifiques permettant de prévenir les formes les plus abominables de violence sexiste, d'enquêter à leur sujet et de les éliminer,

Prenant également note avec satisfaction des diverses initiatives prises à l'échelle régionale pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,

Exprimant sa satisfaction pour le travail entrepris par le système des Nations Unies en matière de prévention et de répression de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Notant avec satisfaction la contribution considérable de nombreuses organisations de la société civile, ainsi que d'universités, à la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, par le biais de recherches et d'une action directe dans leurs communautés respectives,

Alarmée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles fait partie des infractions les moins punies dans le monde,

Profondément préoccupée par le niveau élevé d'impunité associé au meurtre sexiste de femmes et de filles, et considérant le rôle clef du système de justice pénale dans la prévention et la répression du meurtre sexiste de femmes et de filles, y compris dans la suppression de l'impunité associée à ces crimes,

Réaffirmant l'engagement à travailler ensemble pour mettre fin à ces crimes, dans le plein respect des instruments juridiques internationaux et nationaux,

1. *Prie instamment* les États Membres d'exercer la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, conformément à leur législation ;

2. *Prie de même instamment* les États Membres d'envisager de prendre des mesures institutionnelles, s'il y a lieu, en vue d'améliorer la prévention du meurtre sexiste de femmes et de filles et d'assurer une meilleure protection juridique des victimes de ces crimes, y compris grâce à des recours, réparations et indemnités

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*.

appropriés, conformément au droit national et international applicable et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹¹ ;

3. *Invite* les États Membres à adopter une série de mesures, y compris des mesures préventives et l'adoption et la mise en œuvre de lois, pour lutter contre le meurtre sexiste de femmes et de filles et à revoir périodiquement ces mesures en vue de les améliorer ;

4. *Prie instamment* les États Membres, agissant à tous les niveaux, de mettre fin à l'impunité en faisant respecter le principe de responsabilité et en punissant les auteurs de ces crimes odieux contre les femmes et les filles ;

5. *Prie de même instamment* les États Membres de concevoir, mettre en œuvre et évaluer, selon qu'il convient, des programmes complets visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à réduire les vulnérabilités des victimes, ainsi que les risques propres aux auteurs de meurtre sexiste de femmes et de filles, y compris en menant des recherches axées sur l'éducation du public et des interventions ciblant ces vulnérabilités et ces risques ;

6. *Invite* les États Membres à renforcer les mesures de justice pénale face au meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier les mesures contribuant à améliorer leur capacité d'enquêter sur toutes les formes de ce crime, d'en poursuivre les auteurs et de les punir et à prévoir des réparations ou une indemnisation pour les victimes et leur famille ou les personnes à leur charge, selon qu'il conviendra, conformément à leur législation ;

7. *Invite également* les États Membres à s'attaquer aux problèmes actuels de sous-déclaration en améliorant la collecte et l'analyse de données, et à partager les données pertinentes, conformément à leur législation, et les informations connexes sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, afin d'aider à l'élaboration, à la surveillance et à l'évaluation des lois, des politiques et des programmes ;

8. *Demande* aux États Membres d'accorder l'attention voulue aux Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁷ afin de renforcer leurs mesures de lutte contre le meurtre sexiste de femmes et de filles ;

9. *Encourage* les entités et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Commission de la condition de la femme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), à aider les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies et des politiques, sur demande, aux niveaux national, régional et international pour combattre et prévenir le meurtre sexiste de femmes et de filles ;

10. *Encourage* l'Office et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à faciliter la collecte et la diffusion de données pertinentes et fiables et d'autres informations connexes que devront fournir les États Membres sur leurs efforts visant à donner suite à la présente résolution ;

11. *Prie* l'Office et les instituts constituant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à

¹¹ Résolution [40/34](#), annexe.

conduire et à coordonner les travaux de recherche pertinents sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier dans le cadre de la normalisation de la collecte et de l'analyse des données ;

12. *Encourage* les entités et organismes compétents des Nations Unies, y compris l'Office, la Commission, le Haut-Commissariat, ONU-Femmes, et d'autres fonds et programmes spécialisés des Nations Unies, à mieux sensibiliser les États Membres au meurtre sexiste de femmes et de filles ;

13. *Invite* les États Membres à fournir à l'Office des informations relatives aux meilleures pratiques et d'autres informations pertinentes en lien avec les enquêtes menées sur ces crimes et la poursuite en justice de leurs auteurs, conformément à leur législation, et à cet égard encourage les organisations de la société civile et les universités à communiquer les informations pertinentes à l'Office ;

14. *Prie* le Secrétaire général de réunir un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de débattre de moyens plus efficaces pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs en vue de formuler des recommandations concrètes, en s'appuyant notamment sur les meilleures pratiques actuelles, en consultation avec les entités et les mécanismes de défense des droits de l'homme compétents des Nations Unies, et se félicite de l'offre du Gouvernement thaïlandais, qui propose d'accueillir cette réunion ;

15. *Invite* les États Membres à accorder l'attention voulue à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi qu'à l'accession des femmes à l'égalité et à l'autonomie à l'occasion de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et aux procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-dixième session sur la suite donnée à la présente résolution.

*70^e séance plénière
18 décembre 2013*